VILLE DE GAGNY

DEP N°066-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue du Général Leclerc.

Réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n°225-2011 en date du 16 juin 2011, relatif la réglementation du stationnement et de la circulation, rue du Général Leclerc (arrêt et stationnement interdits entre les n°47 et n°63, entre les n°32 et n°48 et zone « 30 » du n°32 au n°87),

Vu l'arrêté n°470-2012 en date du 30 novembre 2012, relatif à la mise en place d'une zone bleue et d'une zone « 30 » rue du Général Leclerc (entre l'avenue Fournier et la rue de la Fontaine Varenne),

Considérant la nécessité d'optimiser la sécurité de l'ensemble des usagers, rue du Général Leclerc, en réglementant le stationnement et en limitant la vitesse des véhicules,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Les arrêtés n°225-2011 en date du 16 juin 2011 et n°470-2012 en date du 30 novembre 2012 sont abrogés.**
- **Article 2.- A compter de la date de signature du présent arrêté,** rue du Général Leclerc, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules y compris ceux des riverains en dehors des emplacements matérialisés au sol.
- **Article 3.- A compter de la date de signature du présent arrêté,** rue du Général Leclerc, la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/heure.
- **Article 4.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 5.-** Les dispositions des articles R. 417.10 et L. 325.1 à L.325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

  Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la ville,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la Direction des Interventions Techniques,

  Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 21 janvier 2022.

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY